

Arrêt

n° 231 086 du 13 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. BUYTAERT
Avenue Louise 235
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2019 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. BUYTAERT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. La requérante a introduit une demande de protection internationale en Grèce en juin 2016. Au début de l'année 2018, elle a obtenu une protection internationale dans ce pays.

2. Le 19 décembre 2018, la requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 22 juillet 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la requérante en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. MOYENS

II.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un moyen de la violation des « articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 en 57/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés ; l'article 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; le devoir à la motivation matérielle ; l'interdiction de l'arbitraire ; le principe de diligence ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris au sérieux le fait que « son fils a été victime d'un traitement dégradant de la part de police Grecque », d'avoir considéré que cela « aurait pu être la faute même du fils mineur de la requérante » et qu'« un traitement violent de la part de la police vis-à-vis d'un mineur n'est pas grave ce qui implique qu'elle consentie [sic] à ce traitement dégradant ».

La partie requérante cite encore différentes sources relatives à la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce et reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir « vérifié de façon déterminante quelles seraient les problèmes et risques de la requérante ».

Elle estime que « la situation en Grèce est de telle sorte que la requérante court un risque grave de traitements inhumains ou dégradants et doit dès lors être reconnue en tant que réfugiée en Belgique, à tout le moins la Belgique doit lui accorder la protection subsidiaire ».

II.2. Décision du Conseil

5. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande de la requérante irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision les aurait violés. Il est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'article 27 de de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, cette disposition ayant été abrogée par l'article 16 de l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement du 27 juin 2018.

6. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

7. La décision attaquée indique que la requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante. Elle indique, par ailleurs, longuement pourquoi elle considère que la requérante ne démontre pas qu'elle risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La partie requérante est en défaut de démontrer que cette motivation ne serait pas pertinente ou ne correspondrait pas aux circonstances de la cause. A cet égard, le seul reproche concret adressé à cette motivation concerne un incident survenu au fils de la requérante. La décision attaquée indique ce qui suit à ce sujet :

« En été 2018, la police athénienne à la recherche de jeunes aurait malmené votre fils sur la Place Syntagma devant un arrêt de bus. Elle l'aurait menotté au sol pour fouiller son sac à dos. Cet épisode aurait fort marqué votre fils. Il serait resté enfermé pendant quelques jours chez vous, jusqu'à ce que, il ose à nouveau sortir, grâce à vous.

[...]

Pour ce qui est de l'incident survenu avec votre fils sur la Place Syntagma, si la méthode utilisée par la police est à déplorer, ni vous, ni nous ne connaissons les raisons pour lesquelles la police athénienne a agi de cette manière-là ce jour-là. Elle avait peut-être de bonnes raisons de se montrer très vigilante. Notons par ailleurs que votre fils et vous ne parlez aujourd'hui plus de cet incident et qu'apparemment, de ce que vous en dites, votre fils semble s'en être remis (NEP –p.23) ».

Le Commissaire général a donc bien pris en compte cet incident et explique pourquoi il ne suffit pas à conclure à un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour de la requérante en Grèce. La partie requérante est en défaut d'expliquer en quoi le raisonnement suivi dans la décision attaquée serait déraisonnable, inadmissible en droit ou contraire au dossier administratif.

Le moyen est donc dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation de l'obligation de motivation matérielle.

8. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), «le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

9. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». La CJUE rappelle à cet égard le «caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes» (86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (88).

10. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (90).

Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (93).

11. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

12. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est inefficace. La partie requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de vérifier d'initiative les conditions d'accueil de la requérante en Grèce. Il incombe, en revanche, à l'autorité compétente de vérifier si les éléments produits, le cas échéant, par le demandeur sont « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » et établissent « au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ».

13. En l'espèce, la requérante fait état dans sa requête d'informations générales relatives à l'accueil des réfugiés en Grèce. A cet égard, le Conseil constate que ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

14. Il ressort, en toute hypothèse, de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a procédé à un examen des éléments communiqués par la requérante et en a conclu que les conditions de vie de celle-ci « ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Pour sa part, le Conseil observe que la requérante a expliqué durant son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 19 juin 2019, qu'elle a été hébergée dans un hôtel à Samos puis dans un appartement à Athènes, payé par une association et que l'association qui payait son loyer lui fournissait également une aide alimentaire. Il ressort également de ses déclarations qu'elle a reçu des soins régulièrement. A ce sujet, la circonstance que les soins qui lui ont été délivrés n'ont pas permis sa guérison et que l'opération qui se justifiait a dû être reportée ne permet pas de conclure qu'elle n'aurait pas eu accès au système de santé grec. Il ne ressort ni des dépositions de la requérante, ni de la requête, ni d'aucune pièce du dossier administratif que la requérante se serait trouvée en Grèce dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui aurait pas permis de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger. Il apparaît, par ailleurs, que la vulnérabilité particulière découlant de ses problèmes de santé a été prise en compte et lui a permis de bénéficier d'un hébergement financé par une association.

15. En conséquence, la requérante ne renverse pas la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le moyen est non-fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART